

Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

- projet de décret portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique,

La Défense, le 29 septembre 2020

Vu la saisine du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 2 septembre du projet de décret portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

Vu le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 15 septembre 2020 ;

En préambule de l'examen de ce projet de texte, l'administration rappelle que la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi antigaspillage) prévoit de nombreux textes d'application et que la transposition de la directive 2018/851 modifiant la directive 2008/98 relative aux déchets nécessite des évolutions réglementaires. Dans ce cadre, le projet de décret présenté au Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) comporte diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.

Sur l'ensemble du projet de décret, les articles 1, 2 et 5 concernent plus particulièrement les missions du CSCEE :

- L'article 1er vient en application de l'article 115 de la loi antigaspillage et en transposition de la directive susmentionnée. Il complète les modalités de mise en œuvre de la sortie du statut de déchet. Il permet que des installations non classées ICPE ou IOTA puisse effectuer une sortie de statut de déchet, sans préjudice de l'application des dispositions de la nomenclature ICPE. Il définit également l'encadrement du contrôle de la sortie du statut de déchet par un tiers, notamment pour les déchets dangereux et pour les terres excavées et sédiments ;
- L'article 2 transpose cette directive et met en application le I et II de l'article 117 de la loi Anti-gaspillage. Cet article prévoit un registre des déchets dématérialisé pour les installations de stockage et d'incinération, les déchets dangereux et les déchets contaminés aux polluants organiques persistants (POP). Il prévoit également la dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets dangereux. Enfin, il encadre les modalités de déclaration, par les éco-organismes en charge d'une filière à responsabilité élargie du producteur (REP), des déchets exportés. L'article 2 renforce enfin les conditions de traçabilité par la création d'un registre chronologique des terres excavées et sédiment, avec obligation de déclaration dans un registre électronique centralisé pour les producteurs traiteurs et utilisateurs ;

- Et l'article 5 met en application l'article 74 de la loi antigaspillage qui transpose cette directive. Il met à jour les conditions de tri à la source et de collecte séparée des déchets non dangereux de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois (y compris pour les déchets de construction et de démolition) et ajoute notamment l'encadrement, spécifiquement pour les déchets de construction et de démolition, des déchets de fraction minérales et de plâtre.

Après examen de ces trois articles de texte, le CSCEE émet les observations suivantes sur ces textes :

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction :**

L'article 5 introduit une exigence supplémentaire du tri pour les domaines de la construction et de la démolition : le passage de 5 flux (papier/carton, métal, plastique, verre, bois) à 7 flux (+2 : fraction minérale et plâtre) à trier séparément, impliquant 7 bennes sur les chantiers.

La directive européenne la directive du 30 mai 2018 modificative, a prévu 4 cas de dérogations à cette collecte séparée (article 10 modifié de la directive 2008/98/CE), mais l'article 5 de ce projet de texte n'en retient qu'un seul, venant de fait sur-transposer la directive.

La filière rappelle que le Premier ministre a signé le 26 juillet 2017 une circulaire relative à la maîtrise du flux des textes réglementaires et de leur impact. Cette circulaire limite toute mesure de transposition allant au-delà des exigences minimales d'une directive, en particulier le cas lorsqu'un texte juridique qui transpose une directive dans le droit interne n'utilise pas une possibilité de dérogation ou d'exonération prévue par celle-ci. Il en résulte l'accumulation de normes et de formalités qui pénalisent la compétitivité et l'attractivité de la France, là où les partenaires européens auront fait des choix moins contraignants pour leurs entreprises. Par exemple, en Allemagne, l'article 10 modifié de la directive 2008/98/CE est en cours de transposition via un projet de loi en cours d'adoption au parlement, les 4 dérogations mentionnées à l'article 10 de la directive 2008/98/CE modifiée sont transposées dans leur intégralité.

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction) :**

Afin que la collecte de ces déchets, séparément en 7 flux, ne génère pas de surcoûts importants dans la construction ou la démolition, la directive européenne a prévu que les Etats Membres puissent autoriser 4 dérogations :

- (a) la collecte conjointe de certains types de déchets n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue du réemploi, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation et produit, à l'issue de ces opérations, un résultat de qualité comparable à celui obtenu au moyen d'une collecte séparée ;
- (b) la collecte séparée ne produit pas le meilleur résultat sur le plan de l'environnement si l'on tient compte de l'incidence globale de la gestion des flux de déchets concernés sur l'environnement ;
- (c) la collecte séparée n'est pas techniquement réalisable compte tenu des bonnes pratiques de collecte des déchets;

- (d) et la collecte séparée entraînerait des coûts économiques disproportionnés compte tenu du coût des incidences.

Seule la première dérogation (a) a fait l'objet d'une transposition dans le projet de décret. Cette dérogation implique au préalable que le tri pour ces 7 flux est effectué, ce qui n'est actuellement pas le cas pour les chantiers en France, et que le mélange de 6 d'entre eux peut être réalisé par dérogation. Pour justifier le mélange des 6 flux mentionnés dans un même contenant sur le chantier, le maître d'ouvrage devra demander à l'entreprise de travaux de prouver que cela n'affecte pas la valorisation des déchets. Or actuellement, l'entreprise n'a pas les moyens de prouver « l'efficacité comparable » d'un mélange des 6 flux à une collecte. Elle pourrait donc être mise en défaut en cas de mélange des flux. Cette dérogation n'est donc pas suffisante.

Aussi, pour la filière il est essentiel que l'ensemble de ces dérogations soient prises en compte pour éviter des surcoûts, face à un maillage des déchetteries qui n'est actuellement pas assuré (la dérogation b) sur tout le territoire et répondre aux situations suivantes (dérogation c) :

- les chantiers en zones urbaines denses entraînant un manque de place disponible dans et à proximité de la zone de travaux, afin d'entreposer déchets et stockage des matériaux ;
- les travaux multi-lots augmentant la diversité des typologies de déchets générés en même temps ;
- les zones dont les documents d'urbanisme interdisent ou limitent le stockage temporaire de déchets, compliquant l'obtention des autorisations de voiries pour stocker les bennes.

- au titre de l'impact économique des dispositions du texte pour la filière bâtiment :

Le CSCEE souligne que si le taux de recyclage des déchets de chantier est variable selon les types de matériaux et de produits, sur certains territoires un maillage trop faible d'installations de collecte de proximité et une concurrence déloyale des sites illégaux peuvent conduire à un taux de valorisation insuffisant. Or aujourd'hui le renforcement de ce maillage doit être la priorité, avant une mise en œuvre progressive d'autres exigences dans la gestion et le tri des déchets.

Par ailleurs, la filière rappelle que la promulgation de cette nouvelle loi a entraîné un changement important impactant directement la filière : la création d'une filière pollueur-payeur pour le secteur bâtiment (dès le 1^{er} janvier 2022). La nouvelle loi a en effet ajouté les produits ou matériaux de construction du bâtiment dans le champ d'application de la REP (responsabilité élargie du producteur), créant ainsi une filière REP pour le BTP.

Les exigences de ce projet de décret s'ajoutent à ce changement considérable qu'est la REP, dans un contexte de crise économique que subit le secteur lié à la Covid-19. Pour ces raisons, il est indispensable d'avoir de la visibilité sur les textes d'application de cette loi. Le CSCEE invite l'administration à venir lui présenter le planning, les enjeux et les impacts de ces textes à venir.

- au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiments de qualité et abordable :

Néant.

Après délibération et vote de ses membres,

**Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique
émet un avis défavorable pour les motifs suivants :**

- sur-transposition de la directive en omettant les dérogations pour la collecte des déchets prévues par celle-ci. La transposition des dérogations doit amener les états membres à présenter un rapport au plus tard au 31/12/2021. Ce délai suffisant laisse la possibilité de justifier par des exemples concrets la nécessité de ces dernières.

Le CSCEE invite l'administration pour les textes réglementaires relatifs au tri et à la gestion des déchets du BTP de lui présenter un calendrier ainsi que de préciser leurs enjeux et impacts. Le Conseil se tient également à la disposition de l'administration pour examiner les points bloquants de la transposition de l'ensemble des dérogations et illustrer les exemples nécessaires au rapport à transmettre à la commission européenne.

Vote pour l'avis défavorable : Vice-Présidente, FFB, CAPEB, SCOP-BTP, AIMCC, FPI, pôle habitat de la FFB, USH, UNSFA, UNTEC, Syntec-Ingénierie, CINOV, FIEEC et FNBM

Abstention : UFC-Que-Choisir, CLCV, FNE et FFA

Contre : COPREC

Alexandra FRANCOIS-CUXAC



Vice-Présidente du
Conseil Supérieur de la Construction
et de l'Efficacité Énergétique